Pays de la Loire - Accompagnement global des investissements responsables pour le Tourisme (AGIR - Tourisme)

Hôtellerie - Hôtellerie de plein air - Centres de vacances - Gastronomie régionale d'excellence Sites de visite et de loisirs - Tourisme équestre - Tourisme nautique et fluvial - Agri et œnotourisme - Services aux cyclotouristes - Projets « Tourisme de nature » - Hébergements pour saisonniers du tourisme

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

VU l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et publié au JOUE le 26 juin 2014,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) 2022 - 2028,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,

VU l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023 notamment son programme E101 « Agir pour soutenir l'attractivité et le dynamisme économique de tous nos territoires »

VU la délibération du Conseil régional du 19 et 20 décembre 2024 approuvant le règlement d'intervention Pays de la Loire AGIR tourisme,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 février 2025 approuvant la modification du présent règlement d'intervention.

CONTEXTE

La nouvelle stratégie touristique régionale 2022-2028 a notamment identifié une priorité quant à la relance de nos entreprises et destinations ainsi qu'un engagement vers un tourisme plus responsable.

En complément du soutien des filières classiques du tourisme (hébergements, gastronomie, sites de visite, centres de vacances...), ce dispositif cible d'autres filières présentant un potentiel de développement : le tourisme équestre (pour développer les capacités d'accueil et d'hébergements des entreprises équestres), l'agritourisme et l'œnotourisme, services aux cyclotouristes, le logement des saisonniers et les projets de tourisme de nature.

Pour soutenir les investissements de ces filières, conformément aux orientations de notre stratégie économique, la Région privilégiera ses soutiens sous formes de prêts et en mode « sur-mesure ». Ces modalités de soutien permettent une adaptation à la typologie de chaque projet, au nombre d'emplois créés, permettent de maximiser l'effet levier de l'aide et un meilleur « recyclage » des soutiens publics.

LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS SOUTENUS

En complément de la démonstration de la faisabilité économique de leur projet, l'engagement des investisseurs dans une démarche concrète de transition écologique sera attendu pour bénéficier de soutiens régionaux bonifiés. Ces engagements devront être vérifiables et constituer une progression au regard de la situation actuelle de l'entreprise.

Le respect des normes environnementales imposées à chaque projet sera naturellement une base requise à tous les candidats à un financement régional.

Pour aller plus loin, la **réalisation d'un diagnostic environnemental** (par exemples : bilan carbone, étude environnementale, diagnostic de performance énergétique…) démontrera la volonté d'engagement des entreprises vers la transition écologique. **La mise en œuvre des principales actions préconisées par le diagnostic et les projets purement environnementaux bénéficieront de soutiens régionaux optimisés.** A titre d'exemple, ces actions pourront concerner :

- *La rénovation de bâtiments anciens :* engagements des porteurs de projets vers la réglementation environnementale imposée aux bâtiments neufs,
- *Le fonctionnement écologique de l'établissement :* actions pour la meilleure gestion des déchets, de l'eau, de l'énergie, des achats, du bruit, de l'air, de l'intégration paysagère,
- *Les transports des clients et du personnel :* actions de développement des mobilités douces ou actives, propositions commerciales de solutions alternatives à la voiture…
- *L'acquisition de matériel :* recherche du matériel le plus écologique possible.

Afin de favoriser la réussite des projets de transition écologique, les entreprises pourront bénéficier d'un accompagnement et d'une orientation de la Région et ses partenaires (CCI, ADT, ADEME…) vers des solutions de financement complémentaires ou adaptées.

Les autres critères d'analyse des projets seront les suivants :

- nombre d'emplois créés ou pérennisés,
- soutiens des banques, capacité d'autofinancement,
- circuits courts (intégration de l'entreprise à des réseaux locaux...),
- efficacité commerciale (réseaux commerciaux, intégration à eRESA, innovations…).

LES FILIERES CIBLEES :

Les structures soutenues devront respecter les nouvelles normes de classement en vigueur.

- Pour la filière de l'Hôtellerie :

La Région soutiendra prioritairement les projets visant la création d'offres adaptées à l'évolution des marchés. Pourront ainsi être soutenus les projets de création, rénovation, modernisation et d'extension des hôtels et résidences hôtelières classés (niveau de classement 2 étoiles minimum, normes 2022, sous 12 mois maximum après la fin des travaux) de 6 chambres au minimum. Les projets proposant des offres atypiques connectées à une offre hôtelière classée (espaces de coworking, hébergements atypiques…) sont éligibles selon le niveau de confort proposé. Ne sont pas éligibles les projets relatifs à l'hôtellerie « économique » 0/1 étoile.
Les soutiens régionaux seront priorisés pour les projets en secteur rural ou littoral, territoires pour lesquels le développement hôtelier est le plus sensible.

- Pour la filière de l'Hôtellerie de Plein Air :

Premier mode d'hébergement marchand pour le tourisme d'agrément, l'hôtellerie de plein air de notre région nécessite encore, pour de nombreux établissements, une réelle modernisation pour atteindre un meilleur niveau de performance et une meilleure attractivité.
Classement minimal 2 étoiles (normes 2022) sous 12 mois maximum après la fin des travaux.

- Pour la filière des Centres de vacances (villages-vacances, centres de colonies de vacances…) :

Près d'une centaine de centres de vacances proposent chaque année des séjours touristiques en Pays de la Loire, avec une spécificité, pour beaucoup d'entre eux : l'accueil de publics fragiles. Les projets de ces entreprises privées ou associatives pourront être soutenus par la Région.

- Pour la filière de la Gastronomie d'excellence :

Les restaurants gastronomiques génèrent une réelle attractivité touristique pour leurs territoires, et créent de nombreux emplois. La Région soutiendra les projets de création, rénovation, modernisation et d'extension des établissements labellisés « Maîtres-restaurateurs » ou bénéficiant d'un label gastronomique national (au moment de la demande d'accompagnement ou dans un délai de 12 mois au plus tard après décision de soutien).

- Pour la filière du Tourisme nautique et fluvial, des centres et clubs nautiques :

Notre région bénéficie d'un littoral très varié et d'un vaste réseau de rivières offrant de nombreux supports d'activités touristiques. La Région poursuivra son soutien à l'amélioration des prestations offertes, par un accompagnement financier adapté aux projets de rénovation et de modernisation des espaces d'accueil, d'acquisition de bateaux habitables et à passagers, de nouvelles flottes, ou de matériels nautiques divers importants pour l'équilibre économiques des entreprises.

- Pour la filière des Sites de visites et de Loisirs :

Les sites de visite et de loisirs constituent souvent d'importants facteurs d'attractivité pour nos territoires. Ce dispositif régional proposera un soutien ciblé sur la modernisation, l'innovation

(numérique, scénographique…) des sites présentant une réelle attractivité pour leurs territoires, et dont la période d'ouverture est comprise entre le premier jour des vacances scolaires de Pâques et le dernier jour des vacances de la Toussaint, au moins pour les groupes.

- Pour la filière du Tourisme équestre :

Le développement de cette filière dans notre région nécessite une croissance des services d'hébergements, de restauration ou d'accueil. Ce dispositif soutient les acteurs suivants :

- *Les centres équestres existants* pour leurs investissements purement touristiques (création ou modernisation d'hébergements classés, offres de restauration, espaces d'accueil du public) localisés sur les structures équestres, sous condition de labellisation « Centre de Tourisme équestre » dans un délai de 12 mois après travaux.

 Ce dispositif ne soutient pas les travaux de modernisation ou de création de manèges, écuries et autres équipements ou matériels liés à la pratique équestre ou l'élevage. Au vu du nombre conséquent de centres équestres en Pays de la Loire, ce dispositif ne vise pas à stimuler la création de centres, et ne s'adresse qu'aux centres équestres de plus de 12 mois d'existence, sauf projet exceptionnel et carence d'offre équestre locale démontrée.

- *Les acteurs du tourisme qui ne sont pas des centres équestres* (hébergeurs, restaurateurs…) désirant rechercher une clientèle équestre par de nouveaux investissements visant l'accueil des chevaux, sous réserve de localisation des investissements sur le site d'accueil des équitants, et une labellisation « Cheval Etape » dans un délai de 12 mois après travaux.

- Pour les filières de l'agritourisme et de l'œnotourisme :

Pour consolider encore cette filière, accompagner les entreprises dont l'activité principale est l'agriculture, la viticulture, la saliculture ou l'aquaculture à diversifier leurs exploitations, les projets de développement touristique de ces entreprises seront soutenus (hébergements classés, valorisation touristique des exploitations agricoles et viticoles, scénographies, aménagements d'accueil du public - hors espaces de ventes soutenus sur d'autres dispositifs pour l'agriculture). Une labellisation par un réseau touristique national (Bienvenue à la Ferme, Accueil Paysan, Gîtes de France, Caves touristiques…), ainsi qu'un classement 2 étoiles minimum pour les meublés touristiques, seront sollicités dans un délai de 12 mois après travaux à chaque bénéficiaire d'un financement régional.

- Investissements pour services aux cyclotouristes :

La Région étudiera tout type de projet d'investissement proposant des solutions d'amélioration de l'accueil des clientèles cyclistes dans l'ensemble des équipements touristiques régionaux, sous condition de l'obtention du label Accueil-Vélo sous un délai de 12 mois après les travaux.

- Projets de « tourisme de nature » :

Les projets d'investissements relatifs au « tourisme de nature » (valorisation touristique d'espaces naturels avec entrées payantes) pourront être soutenus par ce dispositif, sous condition notamment de ne pas être ou avoir été soutenus par d'autres lignes régionales sur le même projet.

- Logement des saisonniers des entreprises touristiques (soutien à titre expérimental) :

La Région pourra étudier le cofinancement de projets d'investissements pour l'hébergement de travailleurs saisonniers, intégrant des modalités d'accueil avantageuses pour les salariés visés. L'engagement des porteurs de projets à cibler uniquement des travailleurs saisonniers devra être démontré, avec présentation des modalités de location envisagées. La durée minimale de location à des saisonniers du tourisme devra être de 5 ans, et à niveau de loyer adapté. Soutien régional possible uniquement sous forme de prêt pour les projets portés par des entreprises touristiques. Les projets des collectivités locales pourront être également étudiés dans le cadre de ce dispositif.

LE CADRE REGLEMENTAIRE :

Statuts juridiques des bénéficiaires : entreprises sous forme de société d'exploitation (SARL, EURL, SAS…), entreprises adaptées, ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail), associations, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales. Les SCI peuvent être accompagnées par ce dispositif, uniquement sous forme de prêt. Pour les filières du tourisme équestre, de l'agritourisme (dont aquaculture et saliculture) et de l'œnotourisme : les projets présentés par des personnes physiques sont acceptés.

S'agissant des bénéficiaires ayant une activité économique, les aides définies au présent règlement sont autorisées en application notamment des règlements et régimes visés en page 1. Ces règlements et régimes d'aides économiques sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustifs, la réglementation pouvant évoluer. Les aides régionales s'inscrivent dans les limites et conditions des règlements et régimes d'aides : les soutiens régionaux dans le cadre de ce dispositif seront limités aux maxima légaux (par calcul de l'ESB, Equivalent Subvention Brut) et dans la limite des règles de cumul des aides économiques.

Par ailleurs, pour les projets qualifiables « d'immobilier d'entreprises », le soutien financier de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (ex : Communauté de communes) sera nécessaire pour que la Région puisse intervenir, ainsi qu'un conventionnement Région/commune ou EPCI autorisant la Région à intervenir sur l'immobilier d'entreprises.

SITUATION DES ENTREPRISES

Pour les porteurs de projets privés, ce dispositif est destiné aux entreprises ou associations en phase de création ou de développement (extension, modernisation, repositionnement…). Pour les projets relevant du tourisme équestre, les entreprises sollicitant un soutien régional devront avoir été créées plus de 12 mois avant la demande de soutien régional, et présenter de premiers bilans et comptes de résultats.

Le siège social ou l'établissement de l'entreprise peut ne pas être localisé en Pays de la Loire si l'investissement envisagé est bien en Pays de la Loire, et si l'investissement n'est pas délocalisable (investissements délocalisables : bateaux, matériels divers, hébergements mobiles…).

CATEGORIE JURIDIQUE DES ENTREPRISES BENEFICIAIRES :

TPE, PME au sens de la définition européenne de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, JOUE 26/06/2014 L187 (ou tout texte s'y substituant) ou ETI (définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise au sens de la réglementation française ou tout texte s'y substituant) :

- inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, propriétaire du fonds de commerce de l'établissement concerné par le projet,
- organisée sous une forme sociétaire dans un délai minimal de 2 ans.
- les détenteurs des parts devront s'engager à ne pas céder leurs parts ou actions à des personnes morales pendant au moins 5 ans, sous réserve de remboursement des aides régionales,
- possibilité d'organisation sous forme associative (si l'entreprise n'est pas constituée sous forme sociétaire),
- en cas de séparation de la propriété du fonds et des murs de l'établissement, la propriété des murs doit être détenue soit :
 - par une personne physique ou en indivision,
 - par une société répondant la définition européenne de la PME ou de l'ETI susvisée, dont la totalité du capital est détenue par des personnes physiques (sauf cas spécifique examiné par

la Région) et éventuellement, pour partie, par des sociétés de capital-risque ou des investisseurs institutionnels (Caisse des Dépôts…),

. par une SEM, ou un organisme public dans le cadre d'un bail commercial,

. par un crédit-bailleur dont le crédit-preneur est l'entreprise bénéficiaire du dispositif régional.

LA PRESENTATION DU PROJET

Le dossier de demande de soutien régional doit être déposé sur le portail des aides de la Région. L'ensemble des pièces sollicitées y sont précisées, et parmi celles-ci, deux études seront requises :

- **une étude de faisabilité économique** intégrant diagnostic et réflexion stratégique basée sur l'une des deux méthodologies suivantes :
 . une étude réalisée par un cabinet d'étude spécialisé (pouvant être cofinancée par la Région au titre du dispositif « Pays de la Loire Conseil »),
 . OU une étude économique réalisée directement par le demandeur.
- **Si disponible, un diagnostic environnemental (par exemples : bilan carbone / étude environnementale / diagnostic de performance énergétique) de l'entreprise dans son fonctionnement actuel et du projet, en faisant appel à un prestataire spécialisé.** Cette étude est obligatoire pour les projets supérieurs à 500 000 € (exception : absence démontrée de prestataire pouvant réaliser une étude environnementale sur l'activité ciblée).
- **Le cas échéant, les actions engagées en application des recommandations du diagnostic environnemental.**

Le développement de la réservation en ligne devra également être intégré dans chaque projet, avec une connexion avec la place de marché régionale eRESA, dès lors que possible techniquement.

LE SOUTIEN REGIONAL DES PROJETS :

Modalités de soutien en fonction de l'engagement des entreprises vers la transition écologique :

- Projet par essence « transition écologique » (ex : isolation thermique, équipements d'économies d'eau et d'énergie…) : soutien optimisé,
- Projet de développement touristique classique :
 - soutien usuel si une démarche de transition est engagée ou va être engagée.
 - soutien optimisé si réalisation des principales actions proposées par le diagnostic « transition écologique ».
 - refus de soutien : pour les plus gros projets (>500 k€) refusant toute démarche de transition écologique, y compris un simple audit.

Financements régionaux proposés :

Le soutien régional sera prioritairement établi sous forme de prêts à 1,9 % TEG (à l'exception des projets publics, la Région ne pouvant légalement pas accorder de prêts régionaux aux collectivités locales et leurs groupements, qui pourront bénéficier de subventions). Les investissements liés aux projets présentés ne peuvent être engagés avant accord de la Région dans le cadre de la demande de financement étudiée.

Etudes de faisabilité économique et ou relatives à la « transition écologique »	- Subvention « Pays de la Loire - Conseil » si expertise extérieure (30% / 15 k€ max), - Pas d'aide si étude réalisée par l'entreprise et/ou un expert-comptable.
Mode de soutien prioritaire des investissements	- ***Bénéficiaires privés : soutien prioritaire par prêts à 1,9% TEG*****, durées de 24 à 120 mois, différé de remboursement du capital possible et gratuit de 12 à 36 mois.** - Bénéficiaires publics (auxquels la Région ne peut juridiquement accorder de prêts) : soutien unique par subventions
Soutiens possibles pour les projets fortement contributifs à la Transition écologique, ou proposant un projet de nature à réduire de manière substantielle les consommations en eau, ou visant un meilleur accueil des publics handicapés (au-delà des normes en vigueur) et le développement du tourisme associatif et social.	- *Bénéficiaires privés* : - *Prêt à 1% TEG*, durées de 24 à 120 mois, différé de remboursement du capital possible et gratuit de 12 à 36 mois, lié ou non à un prêt régional à 1,9%. - *Subvention* : liée à un prêt régional - *Bénéficiaires publics* (auxquels la Région ne peut juridiquement accorder de prêts) : soutien majoré par subventions.

NB : le niveau des taux peut faire l'objet d'une révision.

Pour les constructions neuves, la bonification du soutien régional interviendra pour les projets allant au-delà de la réglementation en vigueur (RT2012 / RE2020), avec obtention de l'une des démarches ci-dessous :
- *le référentiel Énergie-Carbone* (Label E+ C-), qui s'adresse à tous les acteurs de l'immobilier tertiaire qui ont des projets de construction non encore soumis à la RE2020 (commerce, hôtel, restaurants…).
- *le label Effinergie RE 2020*, délivré aux constructions plus sobres énergétiquement.

Pour la rénovation de bâtiments existants, les projets engagés vers les démarches ci-dessous bénéficieront d'un soutien bonifié :
- *la rénovation thermique globale avec obtention du label bâtiment basse consommation (BBC) rénovation tertiaire*. Ce label fixe une réduction de 40% de la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment par rapport à une consommation conventionnelle de référence.
- *la rénovation thermique par élément (souple, accompagnement possible d'investissements isolés sur la globalité)* La « réglementation thermique par élément » permet aux bâtiments de devenir plus performants de manière progressive. 8 éléments sont concernés : la ventilation mécanique, les parois opaques (murs), l'eau chaude sanitaire, les parois vitrées (fenêtres), le refroidissement, l'éclairage, le chauffage, et les énergies renouvelables.
La Région s'appuiera sur la réglementation des CEE (Certificats d'économies d'énergie) pour s'assurer de la pertinence des travaux menés sur chaque élément. Chaque devis relatif à des travaux peut présenter les investissements correspondant à des CEE, signant leur engagement environnemental.

Un soutien régional en mode « sur-mesure » :
La Région propose un soutien établi en fonction des règlements et régimes d'aides d'Etat en vigueur pour les activités économiques, et sur des montants définis en fonction du meilleur respect des critères de sélection des projets présentés ci-avant. La conformité du projet aux critères d'éligibilité et de sélection n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Montant et modalités de l'intervention régionale :

- Montants des prêts régionaux : variables selon les besoins (à partir de 5 000 €, dans la limite du maximum du cadre réglementaire applicable, du montant des prêts bancaires et des disponibilités financières de la Région), sans garanties ni assurances obligatoires,
- Pour les projets portant sur les services aux cyclotouristes ou les projets « Tourisme de nature » : pas de contrepartie de prêt bancaire exigée en raison du niveau le plus souvent limité des investissements (des apports en fonds propres équivalents au prêt régional sollicité suffiront, si aucun prêt bancaire n'est souscrit),
- Les montants des soutiens régionaux ne peuvent dépasser les montants de prêts bancaires obtenus (hors bénéficiaires publics),
- Le soutien des projets hôteliers des grandes métropoles régionales (Nantes, Angers et Le Mans), sera limité à des prêts d'un montant maximum de 100 000 €, en raison à la fois du fort développement naturel de ces marchés et d'un souhait de prioriser l'intervention régionale sur les secteurs ruraux et littoraux,
- Seuil minimal des subventions pouvant être attribuées : 5 000 €, à l'exception des projets de services aux cyclotouristes.

Planchers des dépenses éligibles :

	Planchers de dépenses
Hôtellerie, HPA, Gastronomie d'excellence, Centres de vacances, Tourisme équestre, Agritourisme et œnotourisme.	30 000 €
Sites de visite et de loisirs, Tourisme nautique et fluvial.	20 000 €
Services aux cyclotouristes, Projets « Tourisme de nature »	10 000 €
Logement des saisonniers	50 000 €

Une exclusion de cumul de soutien par ce dispositif et un autre dispositif régional sur la même assiette d'investissements (Contrats Territoires Région, politique agricole régionale…).

Projets non éligibles :

- les créations ou modernisations de gîtes et de chambres d'hôtes (hors projets de diversification d'exploitations équestres, agricoles, aquacoles, salicoles ou oenotouristiques), ou de tous hébergements non classés,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- l'acquisition de mobil-homes,
- les produits ou logiciels développés sous licence de franchiseur,
- le matériel d'occasion (sauf le matériel reconditionné avec attestation d'un organisme certifié),
- le financement de biens mobiliers ou immobiliers acquis par crédit-bail (les travaux sur des biens acquis en crédit-bail demeurent éligibles à un co-financement régional),
- les dépenses de fonctionnement (site internet, actions de communication, recrutements…).

Seuls seront pris en compte les devis et les factures supérieurs à 200 € HT. Les prestations devront être assurées par des entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés.

Contrôles :
Le bénéficiaire s'engage à favoriser tout contrôle par les services de la Région ou la société qui aura été missionnée, des investissements matériels et immatériels réalisés.
Le bénéficiaire de l'aide régionale doit justifier de mesures de publicité pour signaler le soutien financier de la Région : ces mesures seront précisées par convention avec chaque bénéficiaire d'un soutien régional.

Entrée en vigueur du dispositif :
Le présent règlement s'applique aux demandes d'aides déposées après son entrée en vigueur.